



**Confédération Suisse - DFJP**  
Département fédéral de justice et police  
par courriel à **Revision\_URG@ipi.ch**  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

**N/réf. : JR/DR**

Lausanne, le 22 mars 2016

## **Deux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et modifications de la loi sur le droit d'auteur : procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames, Messieurs,

En référence à l'ouverture de la procédure de consultation susmentionnée le 11 décembre 2015, nous vous prions de trouver ci-après notre prise de position dans le délai fixé.

La Société Suisse des Auteurs (SSA) est une coopérative de gestion de droits d'auteur sans but lucratif. Elle gère collectivement les droits que les auteurs d'œuvres scéniques et audiovisuelles lui ont confiés en devenant ses sociétaires. La SSA représente actuellement environ 2'900 auteurs de théâtre, scénaristes, réalisateurs, chorégraphes, compositeurs suisses. En vertu de contrats de représentation réciproque, elle représente également en Suisse de très nombreux auteurs affiliés à ses sociétés-sœurs étrangères. Elle mène une action sociale et culturelle par le biais de fonds spécifiquement alimentés dans ce but. Son activité principale concerne la gestion collective volontaire de droits d'auteur (notamment les droits de diffusion, de représentation scénique et de mise à disposition) ; de plus, dans le domaine de la gestion collective obligatoire, elle est au bénéfice d'une autorisation de gestion pour le répertoire dramatique et dramatico-musical accordée par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI).

Il est pour le moins surprenant que la SSA n'ait pas figuré sur la liste des organisations contactées par le DFJP dans le cadre de la procédure de consultation. La SSA est très directement concernée par un grand nombre de modifications proposées.

Nous vous communiquons ci-après notre prise de position dans l'ordre suivant :

- Appréciation générale
- Prise de position sur les aspects principaux
- Prise de position sur d'autres aspects
- Principale lacune
- Autres lacunes
- Autres préoccupations.



## 1. **Appréciation générale**

Si elle salue globalement la mise en révision de la LDA, **la SSA s'oppose fermement au projet d'extension de la surveillance étatique : les auteurs se dressent contre une mise sous tutelle de leurs coopératives et une atteinte inacceptable à leur liberté économique. Un renforcement de cette surveillance est inutile et coûteux, il ne relève pas de l'intérêt public et il n'est nullement réclamé par les intéressés qui sont les titulaires de droits eux-mêmes. Ce projet est contraire aux recommandations issues de l'AGUR12.**

Par ailleurs, la SSA salue les rares améliorations en faveur des auteurs et l'introduction de mesures contre le piratage à grande échelle, mais elle déplore davantage encore les nombreuses lacunes qui subsistent pour moderniser réellement la protection des artistes dans l'économie numérique. Pour y rééquilibrer les forces entre créateurs et entreprises tentaculaires, la SSA estime qu'il est indispensable d'introduire un droit à rémunération inaliénable en faveur des auteurs dont les œuvres audiovisuelles sont exploitées dans le cadre de services de vidéo à la demande.

Enfin, la SSA salue l'introduction de la licence collective étendue, instrument d'une souplesse remarquable, ainsi que du droit de prêt.

La SSA salue l'intention de ratifier les traités de Marrakech et de Beijing.

---

Ci-après, nous apportons nos commentaires de détail sur l'avant-projet, en les regroupant par matière puis en suivant l'ordre des articles.

## 2. **Prise de position sur les aspects principaux**

### 2.1. **L'extension et l'intensification de la surveillance des sociétés de gestion par l'Etat**

Le Conseil fédéral envisage d'étendre le contrôle fédéral sur la gestion collective de deux manières : d'une part, il propose de renoncer à la surveillance sélective actuellement prévue par la LDA et de contrôler l'ensemble des activités des sociétés de gestion, dès lors qu'elles bénéficient d'une autorisation pour les domaines mentionnés par l'art. 40 LDA (voir art. 41 AP-LDA) ; et d'autre part, l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) contrôlerait à l'avenir non seulement la légalité de la gestion, mais aussi son caractère approprié (art. 53 al. 1 AP-LDA) ou équitable (art. 48 al. 1bis AP-LDA).



La SSA rappelle que les sociétés de gestion ont été créées par les titulaires de droits pour défendre leurs droits. Ce sont donc eux seuls qui doivent décider du fonctionnement de leurs sociétés, conformément aux statuts de ces dernières. Comme le démontre un avis de droit demandé au Prof. Ivan Cherpillod, **la constitutionnalité de l'extension de la surveillance voulue par le Conseil fédéral est pour le moins problématique**. En effet, elle porterait atteinte à la garantie de la propriété (art. 26 Cst.) et à la liberté économique (art. 27 Cst.), sans que cela ne soit justifié par un but d'intérêt public et sans que le principe de la proportionnalité ne soit respecté. Nous joignons l'intégralité de cet avis de droit en annexe 1.

### **Gestion collective volontaire**

La SSA serait particulièrement affectée par cette extension car la majorité de ses activités se situe dans le domaine de la gestion collective volontaire. Précisons qu'il ne s'agit pas de la « nouvelle » gestion introduite par l'article 43a AP-LDA et intitulée de manière peu judicieuse « *gestion collective facultative* » – non : ce que nous exposons dans ce qui suit, c'est la forme la plus ancienne de regroupement et d'entraide des auteurs et le modèle de gestion originel des sociétés d'auteurs qui existe depuis longtemps.

En matière de **droits de représentation**, la SSA est l'intermédiaire entre les auteurs et les organisateurs de spectacles. Cette gestion collective des droits scéniques est commune notamment dans les pays latins, à commencer par la France et l'Italie, mais aussi la Belgique, l'Espagne et le Portugal. Les auteurs se sont regroupés pour faire gérer les droits par une organisation qui leur appartient, dont ils maîtrisent la gouvernance et qui ne poursuit pas de but lucratif.

A l'opposé de ce modèle se trouve la pratique germanophone et anglophone, où les auteurs font gérer individuellement leurs droits par des éditeurs ou des agents qui les acquièrent et qui agissent avec un but lucratif.

L'AP-LDA prévoit une surveillance des tarifs dès lors que les auteurs confient la gestion de leurs droits à une société de gestion agréée : il s'ensuivrait une distorsion entre pratiques francophones et germanophones – la première subirait une surveillance injustifiée de l'Etat, la seconde non. Cette péjoration de la situation des auteurs qui préfèrent les pratiques d'une organisation à but non lucratif à celle d'un représentant commercial à qui ils abandonnent leurs droits n'est pas acceptable. **Rien ne justifie une telle discrimination des auteurs qui ne veulent pas abandonner le sort de leurs droits à des commerçants.**

Une situation quasi identique existe dans la gestion collective volontaire des **droits de diffusion**, de mise à disposition et de reproduction, des scénaristes et réalisateurs d'œuvres audiovisuelles.

**Une intervention étatique dans les tarifs constituerait une grave atteinte à la liberté économique de nos membres en raison des maxims prévus à l'art. 60 al. 2 LDA qui s'appliqueraient.** Sur ce point, le texte de l'avant-projet est en contradiction avec la réserve que semble vouloir stipuler le rapport explicatif au chiffre 1.2.7.7., fin du premier paragraphe où l'on dit : « La liberté de ces derniers [*les titulaires de droits*] de



négocier des contrats individuels n'est pas remise en cause. » Sur cet aspect, l'avant-projet s'avère contradictoire.

De plus, dans le domaine des tarifs, l'appréciation viendrait d'instances qui sont tout de même très éloignées des réalités de l'économie culturelle. La SSA, au contraire, y agit en parfait partenariat avec les utilisateurs de droits qu'elle considère comme des contributeurs équivalents et de toute évidence indispensables. Rappelons que la SSA ne représente, dans les domaines de gestion collective libre, qu'une fraction des auteurs mondiaux. Elle ne tient aucunement une position dominante, dans aucun des secteurs – cette affirmation contenue dans le rapport explicatif<sup>1</sup> ne se réfère d'ailleurs à aucune source qui lui conférerait un fondement. La SSA a pu constater qu'au contraire, l'autorisation accordée par l'IPI ne lui a conféré aucun avantage déterminant dans les autres domaines : la part des droits de représentation scénique gérés en Suisse allemande n'a pas augmenté depuis l'obtention de la première autorisation de gestion de la SSA, tout simplement parce que le marché du spectacle y fonctionne de manière différente. Par ailleurs, les agents anglo-saxons, éditeurs germanophones, ainsi que certains agents et éditeurs parisiens continuent d'intervenir directement sur le marché de spectacle suisse. Dans le domaine des droits de diffusion, les auteurs suivent avant tout le modèle qui prévaut dans leur pays d'origine et de production de leurs œuvres. L'autorisation de gestion que détiendrait une société de gestion suisse n'a absolument aucune influence sur cela.

### **Contrôle de l'équité des règles de répartition**

Un contrôle des règles de répartition signifierait une restriction à l'autodétermination des auteurs. Et un contrôle de « l'équité » de la gestion des affaires revient à une mise sous tutelle pure et simple d'une coopérative fondée par les auteurs et dirigée par eux. Or, rien ne justifie un tel changement : l'intérêt public n'est pas démontré et les intéressés principaux, c'est-à-dire les auteurs, ne réclament rien de tel. Aucune plainte n'a jamais été formulée à l'IPI, en tous cas hors de la gestion collective obligatoire. L'introduction de cette bureaucratie provoquerait des frais inutiles tant pour la Confédération que dans les sociétés : c'est à l'exact opposé des exigences d'une gestion « saine et économique » (art. 45 al. 1 LDA) et de la volonté gouvernementale au sujet de leur efficacité.

L'affirmation que les pays limitrophes<sup>2</sup> connaîtraient un tel système n'est à nouveau pas consolidée par des références dans le rapport explicatif. Pour cause : elle est tout simplement fautive. Aucun pays ne connaît un contrôle étatique interventionniste des règlements de répartition relevant de la gestion collective volontaire ; et dans le domaine de la gestion collective obligatoire, aucun pays voisin ne connaît une appréciation d'équité qui irait aussi loin que le voudrait l'avant-projet. Sur cette question, nous renvoyons par ailleurs à l'avis de droit détaillé du Prof. Cherpillod (annexe 1) qui établit ce qu'il en est réellement.

---

<sup>1</sup> Page 64 du rapport explicatif, concernant l'article 41.

<sup>2</sup> Page 27 du rapport explicatif (chiffre 1.2.7.7) et page 64 ibid. concernant l'article 41.



## **Contrôle de l'adéquation de la gestion des affaires**

Malgré des directives précises formulées dans son mandat<sup>3</sup>, le groupe de travail AGUR12 n'a rien trouvé à redire sur le travail et la surveillance des sociétés de gestion. Cela n'a pas empêché l'IPI, sur demande du Contrôle fédéral des finances, d'entreprendre une analyse des coûts des sociétés de gestion. Celle-ci n'a rien révélé de négatif pour les sociétés de gestion. Au contraire, elle a montré que leurs coûts administratifs étaient inférieurs à ceux de beaucoup d'organisations ou d'entreprises. En ce qui concerne la SSA, l'étude a démontré une politique salariale très raisonnable et une efficacité qui tient tête à des organisations actives sur des marchés beaucoup plus grands qui, de plus, ne sont pas fractionnés en plusieurs sphères linguistiques. Les contrôles actuels, à strates multiples, ne serait-ce que par les membres eux-mêmes ou par les réviseurs externes, sont suffisants et fonctionnent. On manque d'ailleurs d'éléments pour comprendre en quoi le caractère « approprié » pourrait être apprécié par l'Etat et les dispositions de la loi actuelle permettent bel et bien à l'organe de surveillance d'intervenir de manière approfondie si nécessaire.

Sans se référer à un passage spécifique, le rapport explicatif mentionne<sup>4</sup> : « De plus, il ressort du rapport de révision du CDF concernant la surveillance des sociétés de gestion des droits d'auteur que le pouvoir d'examen limité à un simple contrôle juridique s'avère insuffisant ». Il s'agit d'une interprétation que nous contestons. Nous pensons qu'au contraire, le rapport de révision du CDF démontre que la loi actuelle donne des moyens suffisants à l'autorité de surveillance - pour autant que celle-ci s'en serve. En effet, le CDF relève que sur la base de l'art. 45 al. 1 LDA en vigueur, l'autorité de surveillance veille à ce que les sociétés administrent leurs affaires «selon les règles d'une gestion saine et économique »<sup>5</sup>. Ceci permet *déjà* des appréciations qui vont au-delà de simples contrôles juridiques :

- Le rapport du CDF admet que l'examen du caractère économique d'une gestion est une tâche « exigeante » pour l'IPI et suggère la réalisation d'une analyse des coûts. Cette analyse a entre-temps été effectuée avec les résultats qui figurent ci-dessus.
- A l'exemple du cas décrit à son chiffre 5.1.<sup>6</sup>, le rapport du CDF établit également que l'IPI aurait pu intervenir sur la base d'une appréciation de critères qui dépassent le simple contrôle juridique car la société concernée n'avait pas administré ses affaires "en bonne et due forme", ni de manière "économique". En effet, selon ce rapport, les motifs invoqués par la société concernée révélaient qu'elle n'avait pas satisfait à ces critères<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> « [...] procéder à une analyse approfondie des modalités de la gestion collective afin d'identifier des moyens permettant d'en accroître l'efficacité et d'en réduire les coûts, moyennant notamment la définition de mesures à court terme; déterminer les possibilités offertes par les outils existant dans le droit en matière de surveillance et, en particulier, par une mise en œuvre de ces outils adaptée à la pratique dans ce domaine;[...] »

<sup>4</sup> Page 27, point 1.2.7.7 du rapport explicatif

<sup>5</sup> Le rapport de révision du CDF « Aufsicht über die urheberrechtlichen Verwertungsgesellschaften - Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum » du 7 avril 2014 mentionne également à la page 13 « Die Pflicht zur geordneten und wirtschaftlichen Verwaltung ist für die Aufsicht wegweisend. Die ordnungsmässige, nach kaufmännischen Grundsätzen gestaltete Rechnungslegung ist Voraussetzung für eine geordnete Verwaltung. »

<sup>6</sup> Page 15 *ibid.*

<sup>7</sup> Page 17 *ibid.*, recommandation 4.



En ce qui concerne la surveillance, le rapport du CDF permet donc de conclure que les *pouvoirs* d'examen pour aller au-delà du simple contrôle juridique existent déjà dans la loi en vigueur. On semble toutefois y considérer que l'autorité chargée de la surveillance n'en aurait *pas fait usage* avant la révision par le CDF.

Par ailleurs, le rapport de révision du CDF rappelle précisément le statut d'autonomie privée des sociétés de gestion et la problématique de l'ingérence.<sup>8</sup>

Quant à la transparence de la gestion des affaires, l'IPI a édicté des directives concernant les formes de communication de certaines informations, y compris concernant les rapports annuels publics des sociétés.

Comme nous l'avons vu, le rapport explicatif motivant les changements en matière de surveillance de sociétés contient des affirmations dénuées de fondement, superficielles voire dogmatiques. Alors :

- Pourquoi prévoir une ingérence supplémentaire de l'Etat dans les affaires privées des auteurs et autres titulaires de droits ?
- Pourquoi vouloir discriminer les auteurs qui souhaitent faire de leur coopérative de gestion davantage qu'un simple appareil administratif ?
- Pourquoi vouloir mettre en péril le modèle de gestion adopté par la minorité latine ?
- Pourquoi porter atteinte à la liberté économique des auteurs pourtant garantie par la Constitution ?
- Pourquoi causer des frais inutiles à la Confédération et aux titulaires de droits ?

Une intervention de l'Etat n'est nécessaire que dans les domaines où les sociétés de gestion sont en position dominante, c'est-à-dire là où la concurrence ne joue pas son rôle régulateur. Et dans ce domaine-là, soit celui de la gestion collective obligatoire, le dispositif de surveillance actuel est suffisant. Paradoxalement, la situation créée par l'avant-projet est à l'opposé d'une directive contenue dans le mandat donné à l'AGUR12 : « identifier et éliminer [...] des entraves non souhaitées à la concurrence tout en assurant une rémunération appropriée pour l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur ».

La SSA demande donc instamment au Conseil fédéral de renoncer à étendre la surveillance de l'Etat sur les sociétés de gestion, et d'en rester au contrôle sélectif limité à la légalité actuellement prévu par la LDA.

⇒ **La SSA s'oppose formellement à la révision des actuels articles 40, 41, 42, 43, 48 et 53 LDA.**

---

<sup>8</sup> Page 14 du rapport du CDF « Aufsicht über die urheberrechtlichen Verwertungsgesellschaften - Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum » du 7 avril 2014 : "Es ist dabei zu berücksichtigen, dass die Verwertungsgesellschaften als Institutionen des Privatrechts namentlich in der Verwaltungsführung weitgehende Privatautonomie geniessen. [...] Unter der gegebenen Konstellation kann eine behördliche Intervention relativ rasch als unzulässig erachtet werden, was gegebenenfalls ein Beschwerdeverfahren nach sich ziehen kann."



### **13a AP-LIPI : la taxe de surveillance**

Nous estimons que l'art. 13a AP-LIPI est inutile. En effet, l'art. 13 al. 1 LIPI prévoit déjà la perception de taxes pour la surveillance des sociétés de gestion. Il ne faut pas oublier que le contrôle fédéral sur la gestion collective se justifie par l'existence d'un intérêt public. Par conséquent, si certains frais ne peuvent pas être couverts par l'art. 13 al. 1 LIPI, l'équité implique qu'ils restent à la charge de l'Etat du fait de cet intérêt public. L'LIPI est certes un établissement de droit public autonome de la Confédération. Mais lorsqu'il se substitue à l'Etat, il n'y a pas de raison que cela ait des conséquences pour les personnes surveillées, qui n'ont pas choisi la forme juridique de l'autorité à qui elles doivent rendre compte. La taxe de surveillance ne ferait qu'augmenter les frais de gestion, au détriment des revenus à verser aux auteurs. Cela serait contraire à l'un des buts de la révision qui consiste à permettre une augmentation de l'efficacité des sociétés de gestion.

De plus, il règne un certain flou sur l'ampleur de la charge financière qui en résulterait : d'après le rapport explicatif, p. 82, seules les recettes tarifaires seraient déterminantes pour le calcul de la taxe, à l'exclusion des recettes provenant des domaines non soumis à autorisation. Toutefois, cela ne correspond pas au texte de l'art. 13a al. 2 AP-LIPI qui mentionne les recettes brutes.

⇒ **Pour les raisons susmentionnées, la SSA s'oppose à l'art. 13a AP-LDA.**

## **2.2. Introduction de licences collectives étendues**

**La SSA accueille très favorablement l'art. 43a AP-LDA.** L'instrument de la « licence collective étendue » avait d'ailleurs été proposé par les cinq sociétés de gestion dans leur requête du 10 avril 2015 (annexe 2). Il est d'une souplesse remarquable et permet de s'adapter aux changements de l'environnement sociétal et à l'évolution technologique rapide.

Toutefois, le titre précédant l'art. 43a AP-LDA (« Chapitre 2 : Gestion collective facultative ») prête à confusion. En effet, le terme de « gestion collective facultative » est aussi utilisé pour qualifier l'activité des sociétés de gestion dans les domaines où les ayants droit leur confient volontairement leurs droits (c'est-à-dire sans y être obligés par la loi, cf. chiffre 2.1.). La confusion est encore plus marquée en allemand.

⇒ **La SSA propose donc la modification suivante de l'intertitre :**

### **« Chapitre 2 : Licences collectives étendues »**

*Une autre option serait le maintien de l'intertitre proposé dans l'avant-projet et l'insertion d'un nouvel article, avant l'art. 43a AP-LDA, qui stipulerait que la gestion collective volontaire des droits ne requiert aucune autorisation et que les dispositions du chapitre 3 LDA ne s'applique pas aux conventions conclues dans le cadre de cette gestion collective volontaire.*



De plus, la licence collective doit aussi concerner les ayants droit affiliés à une société de gestion dans les cas où cette dernière n'est pas représentée par les sociétés suisses.

⇒ **Au lieu d'évoquer, à la fin du premier alinéa, les « titulaires de droit qui ne sont affiliés à aucune société de gestion », il faudrait plutôt stipuler :**

**Art. 43a, al. 1**

« Lorsque l'utilisation porte sur un grand nombre d'œuvres ou un grand nombre de prestations protégées, les sociétés de gestion peuvent également exercer les droits exclusifs non visés par l'art. 40, al. 1 pour les titulaires de droits qui ne sont pas représentés par elles. »

Il serait également utile de régler le cas où un ayant droit retire ses droits de la licence collective étendue postérieurement à l'entrée en vigueur de cette licence.

⇒ **Nous proposons donc de préciser l'alinéa 2 comme suit :**

**Art. 43a al. 2**

« Les titulaires de droits peuvent en tout temps demander à la société de gestion que leurs droits soient exclus d'une licence collective déterminée ; cette licence cesse de s'appliquer aux œuvres et prestations concernées dès réception de la déclaration. »

Enfin, il n'est pas utile que la Commission arbitrale contrôle des contrats, c'est-à-dire des accords bilatéraux privés. Ce serait même contraire à la philosophie même de l'outil qui se base sur l'économie de marché. Il faut en effet veiller à ce que l'extension rendue possible par cet instrument découle de négociations librement menées dans le cadre de la gestion collective volontaire, non soumise à autorisation étatique. De même, il serait contraire à l'esprit de cet instrument que de vouloir soumettre les conventions issues des négociations à un contrôle étatique et plus encore, à des règles de calcul et des maxima définis pour un autre domaine, c'est-à-dire la gestion collective obligatoire. Enfin, on peut craindre que son efficacité ou son application même soient entravées en pratique pour des raisons de délais de traitement par la CAF.

En revanche, il faut assurer que ces ayants droit non représentés participent aussi aux revenus de la licence. Il serait donc utile que l'art. 49 LDA soit expressément déclaré applicable.

⇒ **Concrètement, la SSA propose de donner à l'alinéa 3 la teneur suivante :**

**Art. 43a al. 3**

« *Les dispositions sur la surveillance des tarifs (art. 55 ss) ne s'appliquent pas aux licences collectives étendues ; en revanche, les revenus de la gestion doivent être répartis selon les principes de l'art. 49.* »





Enfin, nous estimons que les conditions pour l'extension de licences collectives librement négociées devront encore être précisées.

### 2.3. La copie privée

La SSA salue le maintien de la licéité des copies effectuées à des fins privées indépendamment de leur source. Elle s'oppose toutefois à une amputation injustifiée des redevances et à la création d'une situation confuse entre ce qui relève de droits exclusifs et de ce qui constitue une restriction de ceux-ci.

#### **Le prétendu « double paiement », art. 19 al. 3bis**

La SSA conteste qu'il y ait « double paiement » de redevances dans la situation actuelle où l'achat numérique et la redevance pour copie privée, en réalité, se complètent et visent deux actes d'exploitation différents. Par ailleurs, il ne faut pas ignorer le fait que la limitation du nombre de copies imposée par la boutique en ligne est une démarche purement commerciale de celle-ci, dans le but de multiplier le nombre de comptes clients et d'achats dans sa boutique. Cela a pour effet de restreindre la licence légale dont le consommateur peut se prévaloir pour effectuer toutes les copies privées qu'il voudrait. En faisant prévaloir la gestion individuelle sur la licence légale, l'avant-projet péjore finalement le consommateur.

⇒ ***En conséquence de ce qui précède, la SSA s'oppose à toute modification de l'actuel art. 19 al. 3bis LDA.***

Dans le cadre de l'AGUR12, il a été prévu d'ajuster cet article, en raison de l'incompréhension que soulève le prétendu « double paiement ». La SSA souhaite rester fidèle au compromis de l'AGUR12 mais considère que la rédaction proposée dans l'avant-projet ne clarifie pas la situation. De plus, la teneur proposée dans l'AP-LDA priverait les auteurs de la redevance même si les copies acquises par le consommateur n'ont pas fait l'objet d'une licence préalable obtenue par la boutique en ligne. Par conséquent, dans beaucoup de cas, l'auteur ne serait plus rémunéré du tout, ce qui n'est pas acceptable pour la SSA. Dans tous les cas, la réduction de la redevance ne doit pas prendre en compte le nombre de copies que la boutique en ligne dit autoriser ses clients à faire mais bien le nombre de copies que le titulaire de droits a autorisé la boutique en ligne à comprendre dans l'acte de vente au consommateur.

Nous suggérons ci-après une autre rédaction qui tient compte à la fois des recommandations de l'AGUR12 tout en maintenant les intérêts légitimes des créateurs et qui est susceptible de clarifier réellement la situation :

#### **Art. 19 al. 3bis LDA :**

***« Les reproductions confectionnées lors de la consultation à la demande d'œuvres mises à disposition licitement ne sont pas soumises aux restrictions visées à l'alinéa précédent. Si les reproductions sont confectionnées dans le cadre d'un service payant de consultation à la demande, les copies qui ont déjà***



*fait l'objet d'une indemnisation du titulaire du droit ne sont pas soumises au droit à rémunération visé à l'art. 20, al. 3. »*

La SSA tient à préciser qu'elle se réserve de revenir sur cette position de compromis en fonction de l'évolution générale de la révision et notamment, en cas de détérioration des droits des artistes.

### Autres aspects

La Motion 14.3293 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national demande au Conseil fédéral :

- de présenter des alternatives au système actuel permettant de tenir compte de l'évolution technique,
- de s'inspirer des conclusions de l'AGUR12,
- de ne grever ni le budget fédéral, ni les soutiens financiers à la culture.

On satisferait pleinement à ces objectifs en incluant expressément les « clouds » dans le domaine de la redevance pour copie privée. En effet, ces espaces de stockage virtuels mis à disposition des privés peuvent accueillir toutes sortes de contenus, œuvres artistiques protégées comprises. La mise à disposition de ces espaces est souvent liée à un prix, surtout à partir d'un certain volume. Un grand volume de données laisse par ailleurs penser qu'il ne s'agit généralement pas seulement de contenus produits par l'utilisateur privé lui-même, et donc supposément aussi de contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins. Dans le même esprit, une modernisation de la LDA impliquerait également, à notre avis, de ne pas restreindre l'article 19 al. 1 aux seules « reproductions » pour accorder plus de souplesse aux entreprises dans leur utilisation d'œuvres protégées.

⇒ ***Au vu de ce qui précède, la SSA propose concrètement les modifications suivantes par rapport à l'avant-projet :***

#### **Art. 19 al. 1 lit. c LDA :**

« toute utilisation d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation. »

#### **Art. 20 al. 2 LDA :**

« La personne qui, pour son usage privé au sens de l'art. 19, al. 1, let. b ou c, utilise des œuvres de quelque manière que ce soit pour elle-même ou qui reproduit des œuvres pour le compte d'un tiers selon l'art. 19, al. 2, est tenue de verser une rémunération à l'auteur. »

#### **Art. 20 al. 3 LDA :**

« Les producteurs et importateurs de cassettes vierges et autres supports propres à l'enregistrement d'œuvres sont tenus de verser une rémunération à l'auteur pour l'utilisation de l'œuvre au sens de l'art. 19. Il en va de même des personnes qui fournissent à des tiers n'appartenant pas à leur cercle privé au



sens de l'art. 19, al. 1, let. a, des capacités de stockage propres à l'utilisation d'œuvres selon l'art. 19, ou qui leur permettent d'accéder à de telles capacités de stockage. »

### **Calcul de la redevance**

Enfin, nous estimons que les modes de calcul fixés à l'article 60 LDA doivent être complétées. Selon sa teneur actuelle, les redevances des droits d'auteur doivent obligatoirement dériver soit des recettes, soit du coût. Notamment dans le domaine de la copie privée prévue à l'art. 20 al. 2 et 3 LDA, il n'existe pas de recettes pertinentes. Par ailleurs, un calcul sur la base du coût est extrêmement fastidieux et nécessite des sondages très coûteux. Selon les supports envisagés, il mène de surplus à des disparités de redevance difficiles à justifier. C'est pour cette raison que nous proposons de pouvoir baser la redevance également sur le « manque à gagner », soit sur l'estimation des recettes qui ne peuvent pas être réalisées par l'ayant droit du fait de la restriction de son droit exclusif. Cela correspondrait d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, selon laquelle la « compensation équitable », ou la redevance équitable, doit être calculée sur la base du critère du préjudice causé.<sup>9</sup>

⇒ **La SSA soutient la proposition de SUISSECULTURE et propose l'introduction d'un nouvel alinéa à l'article 60 :**

#### **Art. 60 al. 2bis**

*« L'indemnité selon l'article 20 al. 2 et 3 doit être fixée de manière à ce que les ayants droit soient équitablement dédommagés pour le manque à gagner dû à la limitation de l'utilisation de leurs œuvres. »*

## **2.4. Permettre aux sociétés de gestion d'améliorer leur efficience**

La SSA salue les propositions de modification de l'art. 51 LDA, qui correspondent aux solutions préconisées par l'AGUR12. Cependant, l'efficience de la gestion collective, que le groupe de travail a eu à cœur de favoriser, pourrait aussi être améliorée si l'on prévoyait une obligation des registres officiels de la Confédération et des cantons de communiquer les données en leur possession, nécessaires à l'élaboration et à l'application des tarifs dans des domaines soumis à la surveillance fédérale (comme par exemple la réception d'émissions, art. 22 LDA).

⇒ **La SSA rappelle la proposition des sociétés de gestion collective du 10/04/2015 à ce sujet (annexe 2) :**

---

<sup>9</sup> décision CJUE C7467-08 du 21.10.2010 – Padawan, considérants 38 ss.



#### **Art. 51 al. 1bis LDA**

« Les registres officiels de la Confédération et des cantons communiquent aux sociétés de gestion les données dont elles ont besoin pour l'application et l'élaboration des tarifs ».

#### **Art. 83 lit. w AP-LTF : l'accélération de la procédure tarifaire**

La SSA se réjouit que le Conseil fédéral souhaite accélérer la procédure d'approbation des tarifs, ce qui est aussi une recommandation de l'AGUR12. Mais le projet d'art. 83 lit. w LTF manque son but. En effet, le système de triple instance subsisterait pour les questions juridiques de principe. Il n'y aurait donc aucune accélération de la procédure pour les tarifs qui concernent de nouveaux domaines et qui soulèvent de nouvelles questions. Or, c'est bien pour ces derniers qu'il faut dégager des solutions rapides, pour que l'ordre tarifaire puisse suivre l'évolution technique. Un avis de droit demandé par les sociétés de gestion au Prof. Benjamin Schindler (annexe 3)<sup>10</sup> confirme ce que les sociétés de gestion ont toujours soutenu : pour accélérer la procédure, la meilleure solution serait de prévoir un recours direct au Tribunal fédéral contre les décisions de la Commission arbitrale.

⇒ ***Vous trouverez en annexe des propositions concrètes à ce sujet (annexe 4).***

#### **Art. 14, al. 1, lit. g et 2 de la Loi fédérale sur la procédure administrative**

⇒ ***La SSA se prononce en faveur de la modification proposée.***

### **2.5. Les mesures de lutte contre la piraterie**

La SSA salue l'introduction de mesures qui devraient permettre de lutter contre la piraterie. L'avant-projet reprend les points essentiels du consensus que les travaux de l'AGUR12 ont permis d'identifier. Néanmoins, la mise en œuvre technique de ces mesures, telle que projetée, présente des erreurs et lacunes auxquelles il convient de remédier. Dans ses détails, la mise en œuvre formulée est très éloignée de la réalité, compliquée, fastidieuses et génératrice de coûts.

Dans le projet, le Conseil fédéral a incontestablement défini les champs d'action de manière correcte. En ce qui concerne l'organisation des mesures et les processus de mise en application, de considérables améliorations sont cependant nécessaires.

---

<sup>10</sup> publié dans *sic!* 2016, p. 43ss.



Take down/Stay down: les exigences en matière d'autorégulation doivent être définies de manière plus précise (efficacité, coopération et durabilité) pour que l'efficacité soit garantie. Comme solution alternative, nous proposons que les titulaires de droits soient impliqués et associés à la convention de la branche.

Blocages d'accès: les conditions pour les blocages d'accès doivent être définies de manière à mieux correspondre aux réalités concrètes (en particulier phase avant / durant le lancement); les sites portails avec transmission en masse ou possibilité de téléversement (« *upload* ») doivent également pouvoir être bloqués et les fournisseurs doivent être obligés de participer aux coûts.

Protection des données: la collecte de données dans un but de protection juridique par des personnes lésées dans le cadre légal doit être admise au même titre que dans les autres domaines, et la mesure doit être technologiquement neutre (au lieu d'être limitée aux réseaux pair-à-pair qui sont déjà obsolètes). Si une obligation d'annonce devait être introduite, elle devrait être définie de manière à ce qu'elle soit mieux réalisable.

Message aux contrevenants / publication de l'identité : il convient de prévoir un (et non deux) messages à tous les contrevenants (pas uniquement P2P, mais technologiquement neutre, voir ci-dessus) et il faut définir des délais correspondant mieux aux réalités existantes, beaucoup plus courts (en particulier pour la phase la plus délicate avant / durant la première publication en Suisse).

Pour les explications et motivations plus détaillées, nous renvoyons à la prise de position experte de l'*Alliance suisse contre la piraterie sur Internet*, ainsi qu'à ses annexes.

⇒ ***Au vu de ce qui précède, la SSA propose concrètement les modifications suivantes (soulignées ou biffées) par rapport à l'avant-projet figurant dans l'annexe 5.***

### **3. Prise de position sur d'autres aspects**

#### **3.1. Art. 13 AP-LDA : introduction d'un droit de prêt**

La SSA salue l'introduction d'un droit de prêt qui existe depuis plus de 20 ans dans de nombreux Etats européens.

##### Le prêt dématérialisé

Il est regrettable que l'avant-projet n'ait pas inclus le prêt dématérialisé ("e-lending") dans ses nouvelles dispositions, puisque le but de cette révision est de moderniser la LDA en considérant le domaine numérique. L'article 13 devrait donc être complété dans ce sens.

L'offre des bibliothèques s'est récemment étendue à la forme dématérialisée qui connaît un franc succès. C'est une évolution positive pour autant que les auteurs



puissent également en retirer un avantage économique équitable, ce qui serait le cas avec un système de redevance obligatoire dont la perception et la répartition seraient réservées aux sociétés de gestion agréées.

Les auteurs feraient valoir leurs droits exclusifs à l'égard de l'éditeur qui décide de la commercialisation et donc également de la mise à disposition de l'œuvre sous forme numérique. Les auteurs bénéficieraient obligatoirement d'une rémunération lorsque l'œuvre est également prêtée sous cette forme.

L'accès aux offres illégales ne devrait pas tomber sous le coup de cette nouvelle redevance, pour éviter toute forme de « légalisation » involontaire.

### Prêt entre institutions

Il serait souhaitable de préciser que le prêt entre musées et institutions similaires est exclu de cette nouvelle redevance.

⇒ **Concrètement, la SSA propose l'adjonction d'une précision à l'article 13 al. 2 AP-LDA :**

#### **Art. 13, al. 2, nouvelle lettre c**

*« c. Les exemplaires d'œuvres des beaux-arts qui sont prêtés ou mis en location par des musées ou des établissements analogues à des fins d'exposition. »*

*Lit. c de l'AP-LDA devient lit. d.*

### **3.2. Art 22b : simplifications pour l'utilisation d'œuvres orphelines**

La SSA salue la révision de l'actuel art. 22b LDA. En effet, la disposition en vigueur doit être élargie et améliorée. L'actuel art. 22b LDA instaure un cas de gestion collective obligatoire. Apparemment, l'art. 22b AP-LDA renonce à cette conception et prévoit que les sociétés de gestion interviendront dans le cadre d'une gestion d'affaires (art. 419 ss CO) ou au moyen d'une licence collective étendue si les conditions de l'art. 43a AP-LDA sont remplies. La SSA se prononce en faveur de cette modification, mais estime que des précisions supplémentaires sont nécessaires.

Par définition, en cas de gestion d'affaires, le maître n'est pas lié par les accords conclus par le gérant (cf. art. 424 CO). En matière d'œuvres orphelines, la gestion d'affaires n'est donc pas une institution propre à créer la sécurité juridique. Comme l'expose le rapport explicatif en p. 58, il est nécessaire que l'auteur inconnu ou introuvable soit lié par les accords conclus par les sociétés de gestion, autant que la bonne foi l'exige. Pour que cette conséquence se produise, la loi devrait donc la prévoir expressément. De plus, la rémunération à verser à l'ayant droit doit correspondre à celle prévue par le règlement de répartition de la société de gestion, et non à celle perçue par la société de gestion. Les deux notions ne sont pas identiques : la première est un revenu net (notamment, les frais de gestion ont été déduits) résultant de l'application d'un règlement de répartition, tandis que la deuxième est un montant brut résultant de la perception.



⇒ **Concrètement la SSA propose de donner la teneur suivante à l'alinéa 3 de l'art. 22b AP-LDA :**

**Art. 22b, al. 3 AP-LDA**

« Autant que la bonne foi l'exige, le titulaire des droits est lié par le contrat passé entre l'utilisateur de l'œuvre et la société de gestion. Il ne peut prétendre à une rémunération supérieure à celle qui découle du règlement de répartition de la société de gestion. »

A toutes fins utiles, la SSA précise encore que la tenue d'un registre des œuvres orphelines entraînerait des coûts excessifs.

### **3.3. Art. 24, al. 1bis AP-LDA : élargissement de la notion d'archives**

L'avant-projet maintient l'exclusion de buts commerciaux ou économiques. Dans ces conditions, la SSA se prononce en faveur de l'élargissement du cercle des entités pouvant bénéficier de ces avantages en matière d'archives telle que proposée dans l'avant-projet. Nous relevons toutefois qu'il s'agit là d'une nouvelle restriction aux droits exclusifs des auteurs.

### **3.4. Art. 24d AP-LDA : utilisation à des fins scientifiques**

La SSA salue que l'utilisation des œuvres à des fins scientifiques soit facilitée en échange d'une rémunération obligatoire des titulaires de droits.

Il devrait toutefois être précisé que cette restriction aux droits exclusifs ne saurait résulter en une nouvelle publication des œuvres ou des prestations en lien avec ces recherches scientifiques.

### **3.5. Art. 24e AP-LDA : inventaires**

La SSA salue l'introduction de cet article qui correspond au consensus de l'AGUR12. En ce qui concerne les œuvres scientifiques, il serait souhaitable de préciser que l'étendue des résumés doit être courte.

### **3.6. Art. 37a : photographies de presse**

La SSA salue l'introduction de cette nouvelle protection mais estime que sa mise en œuvre est perfectible, en raison de nombreuses questions que la rédaction proposée soulève.

⇒ **La SSA se réfère à la prise de position de SUISSECULTURE à ce sujet et propose la teneur suivante :**

„Lichtbilder sind Fotografien, sowie ähnlich wie Fotografien hergestellte Erzeugnisse, die in Bezug auf die Gestaltung keinen individuellen Charakter aufweisen und deshalb vom Schutz nach Art. 2 URG ausgeschlossen sind. Für



*sie gelten die Art. 9-28 URG sinngemäss. Nachahmungen von Lichtbildern sind erlaubt.“*

#### **4. Principale lacune : l'absence d'un droit à rémunération inaliénable en faveur des auteurs et interprètes d'œuvres audiovisuelles pour l'exploitation de leurs œuvres dans le cadre de services de vidéo à la demande**

Le mandat de l'AGUR12 stipulait qu'il fallait identifier et cas échéant «développer des modèles de gestion en phase avec les utilisations actuelles d'œuvres sur Internet ». Deux postulats parlementaires allaient parallèlement dans le même sens : le Po. 12.3326 Recordon «Vers un droit d'auteur équitable et compatible avec la liberté des internautes» puis le Po. 12.3173 Glättli «Pour une juste indemnisation des artistes dans le respect de la sphère privée des usagers d'Internet». Dans ce cadre, ***nous proposons l'introduction d'un nouveau droit à rémunération inaliénable au profit des artistes de l'audiovisuel lorsque leurs œuvres sont exploitées dans des services de vidéo à la demande.***

Avec l'avènement de l'internet, la location physique de DVD et de vidéocassettes a disparu au profit de nouvelles offres de vidéo à la demande. En atteste clairement le fait que, pour la première fois en 2015, le tarif commun 5 concernant la location d'exemplaires d'œuvres n'a plus produit de recettes. Par ailleurs, nous constatons que les auteurs audiovisuels ne bénéficient pas d'une participation au prix payé par le public pour la vidéo à la demande, en raison de défaillances contractuelles ou simplement pratiques.

En Suisse, en matière de vidéo à la demande (VoD), les licences sont accordées par les producteurs et distributeurs avec les mêmes réserves que pour la diffusion télévisuelle. Ainsi, l'intervention de sociétés de gestion gérant le répertoire audiovisuel est réservée pour un certain nombre de territoires, dont la Suisse, et la rémunération des auteurs est perçue directement par ces sociétés auprès de l'utilisateur final (diffuseur ou fournisseur de service numérique). Le système fonctionne parfaitement pour la diffusion télévisuelle où il existe des accords entre diffuseurs et sociétés d'auteurs depuis des décennies, à la satisfaction de tous les partis prenants. Malheureusement, en matière de vidéo à la demande, le système ne fonctionne pas aussi bien : certains portails de VoD s'opposent aux sociétés de gestion, menaçant s'il le faut de boycott les œuvres que ces dernières représentent. En effet, la majorité de leur offre étant constituée d'œuvres américaines dont les auteurs ne sont pas affiliés aux coopératives de gestion, la menace doit être prise au sérieux. L'introduction d'un droit à rémunération inaliénable, tel que nous le proposons, irait donc aussi dans le sens d'autres conclusions de l'AGUR12 qui recommandait que le législateur garantisse la diversité culturelle par le biais de mesures appropriées.<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> Recommandation 9.5.2. du rapport final de l'AGUR12, page





Dans sa réponse à l'interpellation parlementaire Stöckli (Ip. 15.3876), le Conseil fédéral considère toutefois que les auteurs doivent s'assurer la conclusion des contrats plus favorables, propres à garantir une participation aux recettes de vidéo à la demande. Ce serait bien sûr idéal, mais c'est **méconnaître les réalités du marché et le déséquilibre des forces qui sont en présence** : même regroupés, quel poids auront les auteurs suisses face à des géants globaux de l'économie numérique comme Netflix ou Amazon ? Même les producteurs et distributeurs, détenteurs des droits commerciaux exclusifs, ne sont pas en mesure de négocier leurs prix : les prix des licences leur sont tout simplement imposés et s'ils n'en sont pas satisfaits, leur titre ne sera pas offert dans le cadre du service concerné. Or, et cela est désormais de notoriété publique, les **conditions financières offertes par ces nouveaux services numériques aux producteurs et aux artistes sont tellement modestes qu'ils en deviennent inéquitables**. Même les producteurs ou distributeurs européens disent ne générer que très peu de recettes pour ce nouveau type d'exploitation - et ce qu'ils reçoivent ne couvrirait même pas leurs frais administratifs correspondants. Comment pourraient-ils dès lors y faire participer les auteurs ? Pourtant, on ne le répétera jamais assez : ce sont les auteurs qui sont le premier élément dans la chaîne de création de valeur. Etant donné qu'ils sont la partie la plus faible dans les négociations, ils ont besoin d'une protection accrue par le législateur, et il n'est pas rare que ce dernier accorde une telle protection en Suisse.

Les auteurs sont à l'origine des œuvres tant appréciées par les consommateurs. Et, n'en déplaise aux consommateurs, **les consommateurs veulent qu'une part équitable du prix qu'ils paient profite aux auteurs**. En Suisse, dans un sondage effectué en 2014 sur mandat du forum des consommateurs *kf*, 55% des consommatrices et consommateurs disaient souhaiter une meilleure rémunération des créateurs.<sup>12</sup> Sur la plateforme internationale „Our digital future“, ce sont même 67% des internautes interrogés dans 155 pays qui voudraient voir les créateurs bénéficier des revenus générés par leurs œuvres sur Internet de manière vraiment adéquate.<sup>13</sup>

**Nous constatons donc que la rémunération prévue par la loi pour la location physique d'exemplaires disparaît avec la croissance de l'économie numérique. Et nous constatons qu'aussi bien les artistes que les consommateurs réclament plus d'équité.** Pour y répondre et combler la lacune née de l'évolution technologique, nous revendiquons l'introduction d'un nouveau droit à rémunération inaliénable, uniquement au profit des auteurs et des interprètes d'œuvres audiovisuelles, lorsque leurs œuvres sont exploitées dans le cadre de services de vidéo à la demande. De tels droits existent déjà dans plusieurs pays : en Italie, en Espagne, et dans des formes légèrement différentes mais non moins efficaces, en France et en Belgique. Au niveau de l'Union européenne, l'introduction d'un tel droit sur le plan pan-européen est actuellement en discussion.

Ce nouveau droit à rémunération devrait exister parallèlement aux droits exclusifs qui pourraient alors être centralisés auprès du producteur. Il n'en résulte nullement un

---

<sup>12</sup> <http://www.konsum.ch/information/pulsmesser/2014>

<sup>13</sup> <https://openmedia.org/digitalfuture/recommendations>



« double paiement » pour les consommateurs, comme le Conseil fédéral semble l'affirmer dans sa réponse à l'interpellation Stöckli précitée. Il s'agit d'une division du flux financier qui trouve de nombreux autres exemples, y compris en matière d'exploitation d'œuvres audiovisuelles, comme par exemple les droits de diffusion des scénaristes et réalisateurs suisses. Par le biais des sociétés d'auteurs, une part du prix payé par les consommateurs est directement et rapidement acheminé aux auteurs, sur la base d'informations fiables – voilà ce que signifierait un tel nouveau droit dans la pratique. Enfin, une telle configuration est également prévue à l'article 4 de la directive européenne relative au droit de location et de prêt<sup>14</sup>.

Enfin, ce ne sont pas véritablement les consommatrices et consommateurs qui paient le droit d'auteur. La nouvelle redevance serait perçue auprès des prestataires de services de vidéo à la demande, et il est notoire que la plupart des prestataires dans l'économie numérique – surtout ceux d'une certaine taille – disposent de marges très confortables, en raison de modèles d'affaires parallèles qui restent opaques. C'est sans doute également pour cela que les consommateurs en viennent à demander plus d'équité pour les créateurs. Au demeurant, l'article 60 LDA est à même d'assurer que l'étendue de la redevance reste raisonnable.

⇒ **La SSA préconise l'introduction d'un nouveau droit à rémunération inaliénable en faveurs des auteurs et interprètes dont les œuvres sont exploitées dans le cadre de services de vidéo à la demande ; et plus concrètement, elle propose de compléter la LDA par deux nouveaux articles dans la teneur suivante :**

**Art. 13a      Droit à rémunération pour la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles**

*<sup>1</sup>La personne qui met licitement des œuvres audiovisuelles à disposition, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, doit verser une rémunération à l'auteur de ces œuvres.*

*<sup>2</sup>Aucun droit à rémunération ne résulte de l'utilisation de films d'entreprise, films publicitaires et promotionnels, vidéoclips musicaux et jeux informatiques ni des utilisations selon les articles 22a à 22c.*

*<sup>3</sup>Seuls les auteurs bénéficient de ces droits à rémunération auxquels ils ne peuvent renoncer ; les droits ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées (art. 40 ss).*

**Art. 35a      Droit à rémunération pour la mise à disposition d'exécutions dans des œuvres audiovisuelles**

*<sup>1</sup>La personne qui met licitement à disposition des exécutions dans des œuvres audiovisuelles, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au*

---

<sup>14</sup> Directive 2006/115/CE



*moment qu'il choisit individuellement, doit verser une rémunération à l'artiste interprète.*

<sup>2</sup>*Aucun droit à rémunération ne résulte de l'utilisation de films d'entreprise, films publicitaires et promotionnels, vidéoclips musicaux et jeux informatiques ni des utilisations selon les articles 22a à 22c.*

<sup>3</sup>*Seuls les artistes interprètes bénéficient de ces droits à rémunération auxquels ils ne peuvent renoncer; les droits ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées.*

<sup>4</sup>*Les artistes interprètes étrangers qui n'ont pas leur résidence habituelle en Suisse n'ont droit à une rémunération que si l'Etat dans lequel l'œuvre audiovisuelle a été produite accorde un droit correspondant aux ressortissants suisses.*

L'article 40, al. 1 lit. b LDA devrait en outre être adapté, dans sa teneur actuelle, pour inclure les deux nouveaux articles précités dans l'énumération des droits à rémunération soumis à la surveillance de la Confédération.

## 5. Autres lacunes

### 5.1. Absence d'un droit de suite

La SSA regrette que les artistes plasticiens ne soient toujours pas mis au bénéfice d'un droit de suite qui leur permettrait réellement de participer au succès de leurs créations.

⇒ **La SSA soutient la revendication de SUISSECULTURE pour l'introduction d'un droit de suite dans la teneur suivante :**

#### **Art. 12a**

<sup>1</sup> *Le droit de suite garanti à l'auteur, respectivement l'auteure pour la durée de protection du droit d'auteur un droit inaliénable et auquel il ne peut être renoncé à percevoir une participation sur le prix obtenu pour toute revente de leurs œuvres après la première vente.*

<sup>2</sup> *Le droit de suite vaut pour tous les actes de revente dans lesquels interviennent comme intermédiaires, acheteurs ou vendeurs des représentants ou représentantes du marché de l'art. Ils sont responsables solidairement du paiement de l'indemnité résultant du droit de suite due par le revendeur. La redevance est due lors de chaque revente lorsque le prix de la revente est supérieur à celui de la revente précédente.*

<sup>3</sup> *Pendant une durée de 5 ans après la revente, les bénéficiaires peuvent exiger de chaque représentant et représentante du marché de l'art toute information nécessaire pour le calcul et la garantie des indemnités dues à titre de droit de suite lors d'une revente. Les représentants et représentantes du marché de l'art*



*sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires au calcul et à la mise en œuvre des indemnités dues à titre de droit de suite.*

## 6. Autres préoccupations

Dans le cadre de cette consultation, Swissperform, notamment, propose de modifier la teneur de **l'article 60, al. 2 LDA**, pour y supprimer les taux fixés respectivement pour les droits d'auteur et les droits voisins. Convaincue que les artistes finiraient par perdre ainsi des revenus que les producteurs réussiraient à leur arracher, **la SSA s'oppose fermement à toute modification de cette disposition qui modifierait l'équilibre des recettes entre les droits voisins et les droits d'auteur, au détriment des derniers.**

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position et d'examiner nos propositions avec bienveillance, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Jürg RUCHTI  
Directeur

Denis RABAGLIA  
Président du Conseil d'administration

### Liste d'annexes

No	Intitulé	Mentionné sous chiffre
1	<a href="#">Avis de droit – Prof. Dr. iur. I. Cherpillod - au sujet de la révision du droit de la surveillance des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins (projet du Conseil fédéral du 11 décembre 2015)</a>	2.1.
2	<a href="#">Propositions des sociétés de gestion pour l'adaptation de la LDA – lettre du 8 avril 2015 adressée à l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle</a>	2.2., 2.4.
3	<a href="#">Avis de droit - Prof. Dr. iur. Benjamin Schindler – au sujet de l'accélération de la procédure pour les tarifs concernant les droits d'auteur et de droits voisins</a>	2.4.
4	<a href="#">Propositions concrètes de modification de lois découlant de l'avis de droit sous point 3</a>	2.4.
5	<a href="#">Propositions concrètes : articles concernant les mesures de lutte contre la piraterie</a>	2.5.